

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

.../...

- 2 -

- 8 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

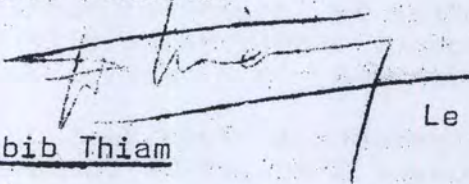
///) E C R E T E :

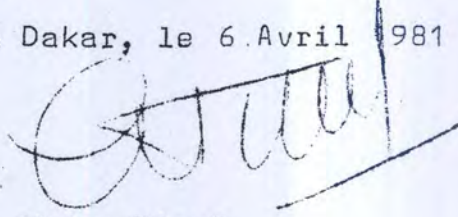
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Avril 1981

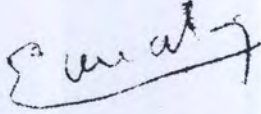
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

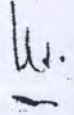

Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères


Souqui Konaté


Moustapha Niasse

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 2 décembre 1980

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 18 octobre 1978.

La formation de cadres supérieurs qualifiés, dans tous les domaines, a toujours été, pour les Etats africains, une préoccupation majeure.

C'est ainsi que les Etats membres de la Commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC), ayant pris conscience de l'importance que revêtait la formation de leurs cadres en matière d'aéronautique civile, avaient décidé, sur recommandation de la quatrième session plénière de cette organisation, la création d'un Centre multinational de Formation en Aviation civile.

C'est dans ce cadre qu'ils avaient adopté, le 18 octobre 1978, à Libreville, la présente Convention.

Le Centre multinational^{al} de Formation en Aviation civile de MVENGUE participera à la formation permanente et au perfectionnement du personnel de l'Aviation civile. Il constitue, pour les Etats africains, un instrument privilégié de recherches et de documentation, dans le domaine de l'Aéronautique.

Il pourrait fournir, aux Etats africains qui en feraient la demande, l'assistance technique nécessaire, sous forme de missions, consultations et d'études.

Le gouvernement de la République du Sénégal a signé la présente Convention, le 26 octobre 1978.

./.

.2/

Cette Convention est ouverte, non seulement aux Etats membres de la Commission africaine de l'Aviation civile, mais aussi à tous les Etats qui composent l'Organisation de l'Unité africaine.

L'entrée en vigueur de la présente Convention sera définitive lorsque 2/3 des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

131463

Cf loi n°1981/37 du 02 juillet 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 12/81 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville le 18 octobre 1978.

p a r
Monsieur Lamine BA,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, réunie le 27 Avril 1981 sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, a examiné le projet de loi 12/81 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du centre multinational de formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 18 Octobre 1978.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de la commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, a indiqué, tout d'abord, que la formation de cadres supérieurs qualifiés a toujours été une préoccupation majeure pour les Etats africains.

Le Ministre a ensuite montré que c'est pour répondre à cette préoccupation, que les Etats membres de la commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC) avaient décidé la création d'un centre multinational de Formation en Aviation civile, implanté à MVENGUE au Gabon.

Ce centre est appelé à participer à la formation et au perfectionnement du personnel en aviation civile pour les Etats ayant adhéré à la Convention, objet du projet de loi 12/81 ; il est également un instrument privilégié de recherche et de documentation dans le domaine de l'aéronautique.

./..

- 2 -

A signaler que cette Convention est ouverte non seulement aux membres de la CAFAC mais aussi à tous les Etats membres de l'O.U.A.

La commission des Affaires étrangères a, à la suite de l'exposé du Ministre, adopté le projet de loi 12/81 et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 84-37 PM/SCG/SL

181463

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention portant création
du Centre multinational de Formation en
Aviation civile de MVENGUE, signée à
Libreville, le 26 octobre 1978.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi
17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

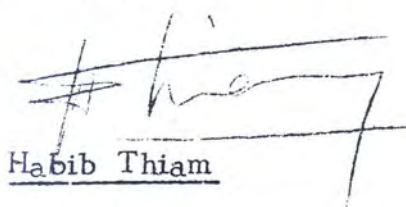
ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention portant création du Centre multinational de Formation en
Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978 et
entrée en vigueur provisoirement à cette date.

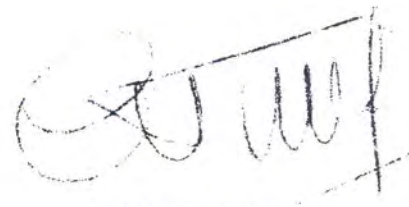
Cette présente sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

14 ONVENTION

PORTANT CREATION DU CENTRE MULTINATIONAL
DE FORMATION EN AVIATION CIVILE DE MVENGUE
(République Gabonaise)

RE AM B U L E

Les Etats parties à la présente Convention,

CONSIDERANT la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile,

CONSIDERANT la Convention relative à l'Aviation civile internationale,

CONSIDERANT la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine,

CONSIDERANT le développement continu et accéléré de l'aviation civile dans le monde en général et en Afrique en particulier,

CONSIDERANT les besoins en personnel africain qualifié face à ce développement de l'aviation civile,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine par la mise en oeuvre d'entreprises ou de projets multinationaux,

CONSIDERANT que la création d'un Centre multinational de formation en matière d'aviation civile est de nature à aider les Etats africains à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine.

CONSIDERANT la Recommandation S4-3 de la quatrième session plénière extraordinaire de la CAFAC relative à la formation du personnel d'aviation civile,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er Création du Centre

1.- Les Etats contractants décident de créer par la présente Convention un Centre multinational de formation en aviation civile, ci-après désigné le Centre.

2.- Le Centre est doté de la personnalité juridique et morale et jouit de l'autonomie financière.

3.- Son siège est fixé à MVENGUE (République Gabonaise).

./.

4.- La langue principale d'enseignement ~~est le~~ français.

Article 2

Engagements des Etats contractants

- 1.- Les Etats contractants participent au fonctionnement du Centre et contribuent à ses charges suivant les modalités qui sont établies par le Conseil d'administration. Dans le cas où les Etats qui ont le français et l'anglais comme langues officielles et ceux qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langues officielles veulent faire partie des deux centres multinationaux de formation en matière d'aviation civile créés sous les auspices de la CAFAC, le Conseil d'administration du Centre prend ce fait en considération pour fixer le montant de la contribution annuelle de l'Etat concerné aux charges financières du Centre.
- 2.- Dans toute la mesure du possible, les Etats contractants envoient leurs candidats en priorité au Centre.
- 3.- L'Etat hôte fournit au Centre :
 - a) les terrains dont il a besoin,
 - b) les premiers bâtiments et installations connexes permettant l'ouverture effective du Centre.

Article 3.

Objectifs

- 1.- Le Centre a pour objet :
 - a) de former le personnel navigant technique à tous les niveaux nécessaires ainsi que les techniciens d'entretien d'aéronefs,
 - b) de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement du personnel d'aviation civile,
 - c) de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre lui et ces établissements.

./.

2.- Le Centre constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il apporte aux Etats contractants qui en expriment le désir une assistance technique sous forme de missions, de consultations et d'études.

3.- Le Centre se tient en liaison étroite avec les organismes de recherche, les centres de formation analogues, les universités africaines et étrangères, les organisations inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

4.- Le Centre peut être chargé de l'organisation de certains examens et concours.

Article 4.

Immunités et privilèges accordés par l'Etat hôte

1.- En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont confiées, l'Etat hôte lui accorde au moins les immunités et privilèges suivants :

- a) le Centre jouit de la personnalité juridique, notamment de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice ;
- b) le siège du Centre et tous les locaux utilisés pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel des élèves et des stagiaires ainsi que les archives du Centre sont inviolables ;
- c) les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature ;
- d) le Centre, ses avoirs, réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts, droits de douanes et taxes ;
- e) le Centre jouit du privilège de juridiction et ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

2.- Le Centre conclut avec l'Etat hôte un accord de siège fixant les modalités d'application des immunités et privilèges accordés au Centre et à son personnel.

Article 5

Immunités et privilèges accordés par les Etats contractants

Les Etats contractants accordent à tous les membres des organes du Centre, à tous les membres du personnel et à tous les experts qui fournissent au Centre aide et conseil, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Application des immunités et privilèges

1.- Les immunités et privilèges accordés par l'Etat hôte et les autres Etats contractants sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du Centre et non pour leur assurer des avantages personnels.

2.- Le président du Conseil d'administration sur proposition du directeur du Centre peut lever les immunités accordées au personnel du Centre et aux experts et il agit d'office lorsque le directeur est directement en cause.

Article 7

Les organes

Les organes du Centre sont :

- le Conseil d'administration,
- la direction du Centre,
- le conseil de perfectionnement.

Article 8

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1.- Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un représentant désigné à cet effet par chaque gouvernement ;
- un représentant de la CAFAC.

2.- Le président du Conseil peut en outre inviter aux réunions du Conseil toute personne dont la consultation paraît opportune.

- 3.- Seuls les représentants des Etats contractants participent au vote et disposent d'une voix par Etat.
- 4.- Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 5.- Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.
- 6.- Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents.
- 7.- Faute de quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 30 jours. Au cours de cette réunion, les délibérations sont valides si la moitié des Etats contractants est représentée.
- 8.- Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou qualifiée suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du conseil à la majorité simple détermine si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Article 9

Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 1.- Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.
- 2.- Le Conseil dispose notamment des pouvoirs de :
 - a) garantir la qualité de la formation dispensée ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études ;
 - b) décider chaque année des quota d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions au Centre ;
 - c) adopter et modifier éventuellement le règlement intérieur du Centre ;
 - d) approuver les comptes de l'exercice antérieur et arrêter le budget de fonctionnement du Centre, établir la répartition des charges correspondantes entre les Etats contractants ;

.6/

- e) conclure des conventions financières, d'assistance technique de coopération avec les Etats contractants et non contractants et leurs organismes officiels ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes ;
- f) créer les diplômes sanctionnant les études faites au Centre ; ces diplômes sont reconnus de plein droit par les Etats contractants ;
- g) connaître en appel des décisions prononcées par le conseil de perfectionnement statuant en matière de discipline ;
- h) nommer et révoquer le directeur et le directeur adjoint,
- i) nommer et révoquer le personnel cadre du Centre sur proposition du directeur ;
- j) approuver le statut du personnel.

3.- L'Etat hôte peut disposer, en priorité, aussi longtemps qu'il est partie à la présente Convention, du quota des places attribuées à un autre Etat qui ne présenterait pas de candidats satisfaisant aux conditions d'entrée au Centre. Si l'Etat hôte n'est pas intéressé par les places disponibles, le Directeur du Centre en informe les autres Etats contractants et choisit les candidats parmi ceux proposés par les Etats dont les besoins en matière de formation sont les plus urgents.

4.- Le président du Conseil d'administration représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du Centre.

5.- Le président du Conseil d'administration contresigne tous les diplômes délivrés par le Centre.

6.- Le directeur assisté du directeur **adjoint** assure le secrétariat du Conseil.

Article 10

Election du président du Conseil d'Administration

1.- Le Conseil d'administration élit, pour ~~une~~ période de trois ans non renouvelable, son président à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session.

./.

2.- Le président représente officiellement le Centre.

Article 11

Direction

1.- La direction est assurée par un directeur assisté d'un directeur adjoint

2.- Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur, le directeur adjoint et les autres membres du personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

3.- Le Directeur est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'administration et du président.

Article 12

Conseil de perfectionnement

1.- Le conseil de perfectionnement du Centre donne son avis sur toutes les questions relatives à l'orientation pédagogique du Centre.

2.- Le Conseil d'administration détermine la composition et les règles de fonctionnement du conseil de perfectionnement.

Article 13

Ressources

Les ressources du Centre se composent :

- des contributions des Etats contractants,
- des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- des sommes provenant de la rémunération de ses services,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs
- des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet,
- des recettes diverses.

Article 14

Admission de nouveaux Etats

1.- La présente Convention est ouverte à tout Etat africain membre de l'OUA ou de la CAFAC désireux d'utiliser le Centre comme instrument privilégié pour la formation de son personnel aéronautique.

./.

2.- L'admission du nouvel Etat devient effective le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation de la présente Convention auprès du secrétariat de la CAFAC.

Article 15

Retrait d'un Etat contractant

1.- Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention à tout moment en ~~notifiant~~ sa décision au secrétariat de la CAFAC. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de cette notification.

2.- Le Conseil d'administration procède au règlement des comptes.

3.- Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, en cas de retrait de l'Etat hôte, celui-ci continue d'assurer au Centre les avantages et privilèges prévus à l'article 2, alinéa 3 et à l'article 4.

Article 16

Amendement

1.- La présente Convention peut être amendée à la majorité des 2/3 des Etats contractants.

2.- Tout amendement à la présente Convention ne peut être examiné par le Conseil que s'il a été notifié à tous les Etats contractants trois mois avant le jour de l'ouverture de la session.

Article 17

Règlement des différends

1.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre moyen est déféré au Conseil d'administration pour décision par toute partie audit différend.

2.- Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend, il crée une commission d'enquête composée de trois membres ; chacune des deux parties au différend désigne un membre et toutes les deux se mettent d'accord pour la désignation d'un troisième qui assume la présidence de la commission.

.9/

- 3.- Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision instituant la commission pour indiquer le nom du membre de la commission dont la désignation leur incombe. A l'expiration du délai de trente jours, les deux parties disposent d'un autre délai de trente jours pour désigner le troisième membre.
- 4.- Faute de désignation par l'une ou l'autre partie ou les deux, le président du conseil procède à la désignation des membres non nommés.
- 5.- La commission d'enquête établit son rapport d'investigation et le transmet au Conseil d'administration qui statue sur le différend.
- 6.- La décision du Conseil d'administration est sans appel.

Article 18.

Ratification

- 1.- La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'approbation des Etats membres de l'OUA ou de la CAFAC.
- 2.- Les instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat de la CAFAC.

Article 19

Entrée en vigueur

- 1.- La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire après le dépôt, par l'Etat hôte, de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2.- La présente Convention entre en vigueur dès que les 2/3 des Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du secrétariat de la CAFAC.
- 3.- Tout amendement à la présente Convention entre en vigueur après dépôt par les 2/3 des Etats contractants de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

./.

Article 20

Dispositions transitoires

A compter de la date d'entrée en vigueur provisoire de la présente Convention, l'Etat hôte est institué mandataire de la Convention aux fins de procéder en consultation avec le bureau de la CAFAC :

- a) à la convocation du premier Conseil d'administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur provisoire ;
- b) aux contacts nécessaires avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification ;
- c) à la centralisation et à l'examen des candidatures aux postes de directeur et de directeur adjoint et à tout autre emploi au Centre, à soumettre au premier Conseil d'administration.

Article 21

Dispositions finales

1.- L'original du texte de la présente Convention rédigé en un seul exemplaire en langue française est déposé auprès du secrétariat de la CAFAC qui transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'OUA ou de la CAFAC.

2.- En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention établie à Libreville, le vingt-sixième jour du mois d'octobre de l'année mil neuf cent soixante dix huit.-/

<u>ETATS</u>	<u>DATES</u>	<u>SIGNATURE</u>
CAMEROUN (République Unie du)	26 octobre 1978	
COMORES (République Fédérale Islamique des)	26 octobre 1978	
CONGO (République Populaire du)	26 octobre 1978	
COTE D'IVOIRE -----		
EMPIRE CENTRAFRICAIN	26 octobre 1978	
GABON	26 octobre 1978	
GUINEE -----		
MALI	26 octobre 1978	
MAURITANIE (République Islamique de) -----		
NIGER-----		
RWANDA	26 octobre 1978	
SAO TOME ET PRINCIPE	26 octobre 1978	
SENEGAL	26 octobre 1978	
TCHAD	26 octobre 1978	
TOGO	26 octobre 1978	
ZAIRE	26 octobre 1978	